



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

multipropriété

Question écrite n° 71277

Texte de la question

M. Gérard Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des personnes qui détiennent des parts dans des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. S'ils ont acquis ces parts à des prix très élevés, ils ne parviennent pas à les céder, même à titre gratuit, les charges annuelles étant très importantes. Or ils se heurtent à l'impossibilité juridique de se retirer de la société. L'article L. 219-9, alinéa 9, du code de la construction et de l'habitation interdit en effet aux associés de sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé de se retirer de la société. Les associations de propriétaires proposent, d'une part, de prévoir l'obligation pour le vendeur de faire une offre chiffrée de reprise des parts dans le cas où la revente est impossible et, d'autre part, de prévoir que, lors de l'acquisition de parts dans une société d'attribution d'immeuble en jouissance à temps partagé, l'attention des futurs acquéreurs soit expressément et formellement attirée sur l'impossibilité dans laquelle ceux-ci se trouveront, en cas d'acquisition, de se retirer de la société. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

L'article L. 212-9, alinéa 9, du code de la construction et de l'habitation ne permet pas en effet à un associé d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé de se retirer de ladite société en cédant ses parts, même à titre gratuit. Compte tenu des multiples difficultés pour faire valoir leurs droits que rencontrent de nombreux consommateurs qui ont acquis des parts dans ces sociétés, il apparaît souhaitable que la réglementation puisse évoluer sur ce point. Le ministère de la justice est plus particulièrement compétent sur ces questions et est en charge de la réforme de la réglementation relative à l'immobilier à temps partagé. Il est clair cependant que l'évolution de la réglementation des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, pour être efficace, devra s'effectuer dans le cadre d'un texte harmonisé pris au plan européen.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Hamel](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71277

Rubrique : Propriété

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7271

Réponse publiée le : 6 septembre 2005, page 8361